Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : **1286** | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE (Détaillants et détaillants-fabricants)**

Avenant n° 44 du 5 juin 2026

relatif aux salaires
(annexe III de la convention collective)

NOR : *ASET2650875M*
IDCC : *1286*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFDT ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Grille salariale*

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

(Voir page suivante.)

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB [1]	Évolution en %	Nouvelle RAB [1]	Par mois	
1 A – SMC [2]	120	22 113,48 €	1,5 %	22 441,08 €	1 870,09 €	Débutants pendant 6 mois
1 B	130	22 277,28 €	1,5 %	22 604,88 €	1 883,74 €	
1 C	140	22 914,36 €	1,5 %	23 260,08 €	1 938,34 €	
2	150	23 642,28 €	1,5 %	23 988,12 €	1 999,01 €	
3 (CAP) A	160	24 479,52 €	1,5 %	24 843,60 €	2 070,30 €	
3 B	170	24 861,72 €	1,5 %	25 225,80 €	2 102,15 €	
4 (BTM)	190	25 935,60 €	1,5 %	26 317,80 €	2 193,15 €	À titre indicatif
Agent de maîtrise 1er échelon	210	28 374,48 €	1,5 %	28 793,04 €	2 399,42 €	À titre indicatif
Agent de maîtrise 2e échelon	250	31 031,64 €	1,5 %	31 504,92 €	2 625,41 €	À titre indicatif
Cadre débutant	350	46 301,76 €	1,5 %	46 993,44 €	3 916,12 €	À titre indicatif
Cadre confirmé	400	50 651,76 €	1,5 %	51 416,16 €	4 284,68 €	À titre indicatif
Cadre expert	500	57 513,24 €	1,5 %	58 368,72 €	4 864,06 €	À titre indicatif

[1] RAB = rémunération annuelle brute.
[2] SMC = salaire minimum conventionnel (apprentis).

Article 2 | *Périmètre des entreprises*

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | *Parité professionnelle*

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes-femmes.

Article 4 | *Demande d'extension*

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 5 juin 2026.

(Suivent les signatures.)